

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1847.

Réunion du 2^e au 4^{er} canton de justice de paix de la ville d'Audenarde
et du 1^{er} au 2^e canton de la ville de Nivelles.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 8 mai 1847 sur la régularisation cantonale, en maintenant deux cantons dans les villes d'Audenarde et de Nivelles, ajoute en note, au tableau annexé, qu'il ne pourra plus être pourvu aux places de juges vacantes dans l'un des cantons de chacune de ces villes, jusqu'à ce que la Législature ait prononcé sur la suppression de ces cantons.

Afin de compléter le système de circonscription consacré par la loi dont il s'agit, il est donc nécessaire qu'une disposition intervienne à l'effet de régler ces deux points qui ont été réservés, et de décider d'une manière définitive le maintien ou la suppression de ces justices de paix dont le personnel doit nécessairement rester incomplet aussi longtemps que durera le provisoire écrit dans la loi du 8 mai.

D'après les arrêtés du 17 frimaire et du 19 nivôse an X, qui ont réglé leur circonscription actuelle, les cantons de la ville d'Audenarde et de Nivelles sont formés de la manière suivante :

Audenarde.

Audenarde, ville { 1^{er} canton section ouest } . . 5,900 habitants.
 { 2^e » » est }

Communes rurales du 1^{er} canton.

Berchem	2,552
Bevere	1,718
Elseghem.	1,699
Leupegghem	1,007
Melden	1,545
Mooreghem	829
Oycke	1,286
Peteghem	2,575
Worteghem.	3,061

Communes rurales du 2^e canton.

Edelaere	265
Eenaeme	851
Etichove	2,568
Eyne	2,453
Maerke-Kerkhem	1,677
Maeter	3,402
Neder-Eenaeme.	540
Nukerke	2,258
Sulsique	1,224
Volkegem	654

Population des deux cantons réunis. . 37,582

Nivelles.

Nivelles, ville 8,498 habitants.

La 3^e section interne et les 1^{re}, 5^e et 6^e sections externes
 faisant partie du 1^{er} canton. Les 1^{re} et 2^e sections internes
 et les 2^e, 3^e et 4^e sections externes, appartenant au 2^e canton.

A reporter 8,498

Report 8,498

Communes rurales du 1^{er} canton.

Bornival	513
Braine-le-Château	2,451
Clabecq	545
Ittre	2,552
Monstreux	555
Oisquercq.	469
Quenast	694
Rebecq-Rognon.	2,910
Tubise	2,445
Verginal-Samme	1,588

Communes rurales du 2^e canton.

Baulers	718
Braine-Lalleud	5,014
Haut-Ittre	647
Lillois-Witterzée	1,125
Ophain-Bois-Seigneur-Isaac	1,557
Plancenoit	857
Thines	372
Waterloo.	5,202
Wauthier-Braine	1,569

Population des deux cantons réunis 37,415 habitants.

Par suite des propositions faites à la Chambre, tendant à réunir en un seul les deux cantons de chacune des deux villes qui précèdent, le Gouvernement s'est abstenu de nommer au 1^{er} canton de Nivelles et au 2^e canton d'Audenarde, où les fonctions de juge sont remplies par les juges suppléants.

Il importe de faire cesser cet état des choses; car, indépendamment de la charge qui en résulte pour le trésor de l'État, le maintien de ces cantons n'est ni dans l'intérêt des justiciables ni dans celui de l'administration de la justice.

Quant aux justiciables, appelés devant la justice de paix, l'on comprend facilement, que le siège du tribunal étant fixé dans la ville, il doit leur être indifférent que les fonctions de juges soient remplies par un ou par deux magistrats, du moment qu'un seul suffit pour l'expédition régulière des affaires.

A cet égard, le tableau suivant qui fait connaître les effets du changement

qui résulterait de la suppression des cantons dont il s'agit, contient des renseignements rassurants.

CANTONS.	POPULATION DU CANTON.			BUREAU DE CONCILIATION. — AFFAIRES.				JURIDICTION CONTENTIEUSE. — AFFAIRES TERMINÉES								JURIDICTION GRACIEUSE. — ACTES.				AFFAIRES DE SIMPLE POLICE.			
	URBAINE	RURALE	TOTAL.	1843—1844	1844—1845	1845—1846	1846—1847	PAR JUGEMENT.				A L'AMiable.				1843—1844	1844—1845	1845—1846	1846—1847	1843—1844	1844—1845	1845—1846	1846—1847
								1843—1844	1844—1845	1845—1846	1846—1847	1843—1844	1844—1845	1845—1846	1846—1847								
Audenarde.	5,900	31,682	37,582	13	10	19	»	28	36	36	25	8	13	15	»	118	108	97	»	31	24	53	97
Nivelles . .	8,498	28,917	37,415	37	36	31	»	21	20	34	»	36	30	39	»	130	99	118	»	108	78	122	151
Tirlemont . .	10,339	16,783	27,122	38	28	26	»	14	27	12	»	42	31	31	»	70	88	99	»	66	66	119	131
Alost . . .	17,213	33,827	51,040	65	76	70	»	64	51	66	»	25	78	32	»	224	223	194	184	44	29	37	108
Louvain . .	30,070	35,687	65,757	33	30	31	»	38	46	82	»	53	59	79	»	274	276	229	»	171	132	108	148
Tournai . .	30,151	13,199	43,350	24	24	26	»	58	26	49	»	81	61	49	»	127	160	144	»	160	150	186	181
Charleroi . .	7,512	52,579	60,091	95	89	69	»	69	69	77	»	78	51	45	»	173	148	125	»	94	128	166	157
Mons . . .	24,468	24,909	49,377	44	47	41	»	49	76	77	»	83	88	90	»	189	179	187	»	963	816	640	439

En comparant les données comprises dans l'aperçu qui précède, il semble qu'on peut espérer que la nomination d'un seul juge de paix à Audenarde et à Nivelles est de nature à satisfaire à toutes les exigences du service.

Par ces motifs, le Gouvernement a cru devoir vous proposer, Messieurs, la réunion des cantons qui aujourd'hui divisent ces villes en deux juridictions.

Cette réunion a d'ailleurs été projetée à toutes les époques où l'on s'est occupé de la révision de la circonscription cantonale.

Elle se trouvait écrite dans la loi du 22 décembre 1828, restée sans exécution par suite des événements politiques de 1830 ;

Elle avait été maintenue par les projets de circonscription présentés en 1834 et en 1843 ;

La commission de la Chambre dans les rapports déposés le 12 et le 16 juin 1834, y avait donné son adhésion.

Des opinions contraires au projet ont néanmoins été manifestées.

Le conseil provincial du Brabant entr'autres, ayant été consulté, conformément à l'art. 83 de la loi du 30 mai 1836, n'a pas approuvé la réunion des cantons de Nivelles, tandis que le conseil provincial de la Flandre orientale a émis un avis favorable en ce qui concerne les cantons d'Audenarde.

Il est inutile sans doute de justifier l'insertion dans le projet des art. 2 et 5 qui sont empruntés à la loi du 8 mai déjà mentionnée et qui sont également applicables au présent cas.

Le Ministre de la Justice,
DE HAUSSY.

PROJET DE LOI.



Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} janvier 1848, le 2^e canton de la ville d'Audenarde sera supprimé et réuni au 1^{er} canton de cette ville.

ART. 2.

A partir de la même date, le 1^{er} canton de la ville de Nivelles est supprimé et réuni au 2^e canton de cette ville.

ART. 3.

Les greffiers actuels, que l'exécution des dispositions qui précèdent privera de leur emploi, conserveront leur traitement fixe jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

ART. 4.

Le nombre des notaires qui, par suite de la réunion des deux cantons, excédera le *maximum* fixé par la loi du 25 ventôse an XI est maintenu, et il pourra être pourvu aux places qui deviendront vacantes.

Donné à le novembre 1847.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSY.